

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 10355

M. X.

M. Desramé
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 février 2011
Lecture du 3 mars 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie

Président statuant seul,

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 28 septembre 2010 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé son intégration dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de réexaminer sa demande ;

il fait valoir que les fonctions qu'il exerce lui donnaient le droit d'être intégré dans le corps des adjoints administratifs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2010 présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

il soutient que les fonctions exercées par M. X. ne relèvent pas de celles attribuées à un adjoint administratif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 10 février 2011 ;

- le rapport de M. Desramé ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie : « les adjoints administratifs ont vocation à exercer les tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application des règlements administratifs et comptables. Ils participent à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique et social. Ils assurent notamment (...) :

- les travaux de rédaction courante de courrier et de rapport médicaux et sociaux, de comptabilité, de documentation et de bureautique ;

- la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'archivage (...) » et qu'aux termes du b de l'article 13 de la délibération du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les agents ainsi nommés peuvent être titularisés dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi occupé s'ils justifient de deux ans de service dans cet emploi (...) » ;

Considérant que si les dispositions précitées du b) de l'article 13 de la délibération du 24 juillet 1990 ouvrent aux agents administratifs remplissant les conditions la possibilité d'intégrer le corps des adjoints administratifs, elles ne créent pas, à leur profit, un droit à l'intégration dans ce corps ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. qui a la charge de travaux de reprographie, de la gestion de la bibliothèque et de l'archivage des dossiers ne remplit pas toutes les fonctions habituellement dévolues à un adjoint administratif ; que, par suite, l'administration a pu légalement refuser d'intégrer l'intéressé dans ledit corps, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; que la requête présentée par M. X. doit dès lors être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.